



## OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE GUEBWILLER S T A T U T S

### TITRE I - OBJET

#### Article 1

L'association créée sous le nom d'Office Municipal des Sports de Guebwiller (O.M.S.) est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local.

Elle est inscrite au Registre des Associations au Tribunal d'Instance de Guebwiller sous le N° VOL 8 FOL 437 en date du 19.07.1978.

L'O.M.S est affilié à la Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports (FNOMS) sous le N° 49

Elle est agréée par Jeunesse et Sports sous le N°21/92-68-S en date du 31 décembre 1992

Son numéro de Siret est 491 295 879 00010

#### Article 2

L'O.M.S a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales, de provoquer et de soutenir toutes initiatives justifiées tendant à développer la pratique de l'éducation physique, des sports, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

#### Article 3

L'O.M.S se propose dans le domaine défini à l'article 2 ci-dessus :

1. de soumettre à l'administration municipale toutes propositions utiles pour l'organisation et le développement de l'éducation physique et des sports;
2. d'émettre des propositions et avis pour la répartition des subventions municipales entre les différentes sociétés. Ces propositions seront soumises à l'Adjoint aux Sports qui les remettra à la Commission Municipale pour approbation et être entérinées ultérieurement par le Conseil Municipal;
3. d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent;
4. d'organiser des fêtes et des manifestations en faveur des activités sportives et de loisirs à caractère sportif;
5. d'accorder son concours, sur demande ou s'il le juge opportun pour les manifestations sportives ou de loisirs d'une ampleur exceptionnelle ;
6. d'encourager la formation des dirigeants

#### Article 4

L'O.M.S s'interdit :

1. toute discussion d'ordre politique ou religieux,
2. toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

#### Article 5

Le siège de l'O.M.S est fixé au 12 rue du Maréchal Joffre 68500 Guebwiller.

Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération du Comité Directeur.

## **Article 6**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **Article 7**

Sont les membres :

1. Les associations sportives et de loisirs à caractère sportif, les sections des clubs omnisports qui font une demande d'adhésion et se sont acquittées de leur cotisation annuelle. Ces associations sont représentées par le Président ou un délégué désigné par écrit.
2. Les membres de droit :
  - l'Adjoint aux Sports de la Ville de Guebwiller,
  - trois conseillers municipaux désignés par leurs pairs pendant la durée de leur mandat
  - le responsable du service municipal des sports

### **Article 8**

Seuls les membres en exercice sus-mentionnés ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.

### **Article 9**

Peuvent en outre assister aux séances, sur invitation du Comité-Directeur :

- le Président du Comité Départemental des OMS
- un représentant du ministère de tutelle
- le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Maire de la Ville de Guebwiller
- le Médecin responsable du Centre-Médico-Sportif de la Ville,
- toutes personnes dont la compétence permet un avis autorisé, notamment en matière d'éducation physique et de loisirs sportifs

### **Article 10**

Perdent la qualité de membres de l'O.M.S.

- les associations membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'O.M.S.
- les associations membres dont le Comité-Directeur de l'O.M.S.a prononcé l'exclusion par vote secret, pour motifs graves, après avoir entendu les explications des intéressés, sauf recours éventuel à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement par le même procédé.
- non paiement des cotisations de l'année en cours
- la liquidation de l'association ou section
- pour tout motif prévu au règlement intérieur.

## **TITRE III - COMITE DIRECTEUR**

### **Article 11**

L'O.M.S.est administré par un Comité-Directeur composé de **21** membres

- 5 membres de droit selon l'article 7 des présents statuts affiliés à l'O.M.S
- 13 membres représentant les associations ou sections sportives affiliées à l'O.M.S
- 3 membres représentant les associations de loisirs à caractère sportif affiliées à l'O.M.S

Les membres représentant les associations ou sections inscrites à l'O.M.S sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents et sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans sans renouvellement intermédiaire partiel, ni du comité, ni du bureau, sauf en cas de démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs membres du comité. Dans ce cas, l'Assemblée Générale suivante élira autant de nouveaux membres qui siégeront jusqu'au renouvellement total des membres du Comité.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent. Aucune personne ne pourra détenir plus de deux bulletins de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les candidats absents le jour des élections ne peuvent être élus, sauf cas de force majeure, dûment justifié. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

## **Article 12**

Le bureau du Comité Directeur de l'O.M.S est composé par :

- le Président de l'O.M.S,
- le 1er Vice-Président
- le 2ème Vice-Président
- le secrétaire
- le trésorier

L'Adjoint aux Sports peut être membre du bureau mais ne peut prétendre qu'au poste de Vice-président.

Sont élus tous les quatre ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres présents du Comité-Directeur :

Le Président, les deux Vice-Présidents, le trésorier et le secrétaire.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les candidats absents ne peuvent pas être élus, sauf cas de force majeure.

Le bureau règle les problèmes urgents et se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des réunions du Comité-Directeur.

Peuvent assister aux séances, sans voix délibérative, toutes personnes convoquées par le Président, dont la compétence permet un avis autorisé.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 13**

Le Comité-Directeur se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.S avec minimum quatre réunions annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, par l'ensemble du Comité. Elles sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces documents sont envoyés aux associations et sections affiliées à l'O.M.S.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres est nécessaire, pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit pour examiner les questions urgentes.

Les fonctions des membres du Comité-Directeur sont bénévoles et gratuites. Tout membre du Comité-Directeur ou du bureau qui, sans excuse, jugée recevable par le Comité-Directeur, aura été absent à trois séances consécutives du Comité-Directeur ou du bureau, perd la qualité de membre du Comité-Directeur ou du bureau et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

#### **Article 14**

Le Comité-Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Il gère les biens et les intérêts de l'O.M.S.

Il se prononce sur le budget prévisionnel qu'il entérine et gère.

Il statue sur les demandes d'admission à l'O.M.S qui sont ensuite présentées à l'Assemblée Générale.

Il est seul compétent pour statuer sur les demandes de subventions, quel qu'en soit le montant, si celles-ci sont prises en charge par l'O.M.S.

Les membres de l'O.M.S. ne peuvent être fournisseurs de l'Office Municipal des Sports, lui assurer des prestations ou lui prêter leur concours à titre onéreux, sans accord préalable du Comité Directeur pour chaque intervention et après mis en concurrence.

#### **Article 15**

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité-Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'O.M.S qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représentera l'O.M.S à toutes les manifestations officielles.

En cas d'absence, un Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

#### **Article 16**

Le secrétaire est le lien privilégié entre l'O.M.S et le service municipaux des sports de la Ville, assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S

#### **Article 17**

Le trésorier tient les comptes de l'O.M.S recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité-Directeur.

#### **Article 18**

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes, non membres du Comité-Directeur, élus à mains levées pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire.

Leur mandat ne peut être simultanée, il se chevauche par décalage d'un an. Ils font un rapport écrit de leurs vérifications lors de l'Assemblée Générale.

### **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale comprend, outre les membres de droit et les membres élus du Comité-Directeur, les représentants des associations ou sections affiliées à l'O.M.S. Elle se réunit annuellement en Assemblée Générale ordinaire.

Sur décision du Comité-Directeur ou à la demande du tiers au moins des associations membres en exercice, elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire.

Les convocations sont faites par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité-Directeur. Il comprend les propositions émanant de ce dernier.

Les vœux soumis par écrit par les associations affiliées, au moins huit jours avant la réunion, cachet de la poste faisant foi, seront intégrés et rajoutés dans le point divers de l'ordre du jour et soumis à l'approbation de l'assemblée générale."

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'OMS ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'OMS. En cas d'empêchement, son remplaçant sera issu impérativement du Comité Directeur.

## **Article 20**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque association ou section affiliées à l'O.M.S possède une voix quel que soit la nombre de ses licenciés.

Les délégations ne peuvent en aucun cas être cumulées.

## **TITRE V - LES RESSOURCES**

### **Article 21**

Les ressources de l'O.M.S se composent :

1. des cotisations des associations membres affiliées à l'O.M.S dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
2. de toute subvention qui pourront lui être accordées
3. des revenus des biens et valeurs qu'il possède
4. des intérêts
5. des recettes provenant des manifestations qu'il organise
6. des dons
7. de toutes autres ressources légales

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 22**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité-Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose cette assemblée.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'O.M.S quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Si ce quorum n'était pas atteint, elle serait convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de l'O.M.S est prépondérante

Sont à déclarer au tribunal et à inscrire au registre des associations par déclaration du Comité :

- chaque changement du Bureau du Comité, ainsi que la nouvelle nomination d'un de ses membres (avec copie du procès-verbal)
- chaque modification des statuts (joindre le procès-verbal ou la décision en original et en copie)
- lorsque le nombre des membres est inférieur à trois
- la dissolution de l'association (avec copie de la décision)

### **Article 23**

La dissolution volontaire de l'O.M.S ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22, seraient applicables. En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S il serait procédé à la liquidation de son patrimoine par deux liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

## **TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24**

Le Comité-Directeur de l'O.M.S établira un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, il entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Les modifications du règlement intérieur qui interviendraient après celles des présents statuts pourront se faire en Comité, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée Générale ordinaire.